

COMMUNE DE TUBIZE

Province du
Brabant wallon

Arrondissement de
Nivelles

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX
des délibérations du Conseil Communal**

Séance du : 24/05/2007

Présents : MM. LANGENDRIES - Bourgmestre, président;
ROSENOER, DERNIES, LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO, D'ORAZIO - Echevins; MINNE, ANTHOINE, SOUDAN,
BORREMANS, WEGNEZ, DELCOURTE, JANUTH, DEFRAINE, PICALAUSA, PIRSON, MOHDAD, DE WOLF,
JADIN, ANGILLIS, WAUTIER, FERIAER, HULSMANS, PIRON, LOUVIGNY, KIBASSA-MALIBA - conseillers.
VOIRY - Secrétaire communal, ff.

Objet n°5710849: 040/367-09 – Taxe sur les parcelles non bâties

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L 3321;

Vu l'article 160 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Article 2. - Le taux de la taxe est fixé à 20,00 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, avec toutefois une imposition maximale de 350,00 € par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir.

Article 3. - La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition; en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des hypothèques. En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable pour sa part virile.

Article 4. - La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date. La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Article 5. - Sont exonérés de la taxe :

- 1) les personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger, durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien;
- 2) les sociétés régionales et locales de logement social.

Article 6. - Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Pour l'application de l'alinéa qui précède une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 7. - lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, le plus grand développement en ligne droite est pris en considération, augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Article 8. - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 10. - La non-déclaration dans le délai prévu par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire (s) Voiry.

Le Président (s) Langendries.
